

MISE EN PLACE D'UN CHAPITEAU, TENTES OU STRUCTURE MOBILE

Ce sont des établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dont la surface est supérieure ou égale à 50m².

DÉMARCHE:

Il convient de contacter le plus en amont possible la DHGR afin d'étudier la faisabilité de votre projet. Selon la localisation, la surface de la structure, les contraintes varient.

- Avant chaque implantation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'envoyer à la Mairie de la commune un extrait du registre de sécurité de l'établissement un mois avant l'ouverture au public comprenant :
 - Le numéro d'identification.
 - La date de vérification de l'enveloppe et de la structure par le BVCTS datant de moins de deux ans.
 - Périodicité de vérification des installations techniques (si associées à la structure)
 - Électricité : 1 an sur 2 par un technicien compétent et 1 an sur 2 par un organisme agréé.
 - Chauffage: Tous les 2 ans par un organisme agréé.
 - Gradins: Tous les 2 ans par un organisme agréé.
- Avant l'ouverture au public, l'exploitant doit fournir :
 - une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol établie par la personne responsable du montage
 - un plan d'aménagement intérieur faisant apparaître les circulations et les sorties
 - la composition du service de sécurité

Selon les cas, le passage de la commission de sécurité peut s'avérer nécessaire.